

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une-Foi

Ministère du Développement communautaire,
de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale

Projet de décret portant institution d'un régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Couverture sanitaire universelle (CSU) est une priorité pour l'État du Sénégal, qui vise à garantir un accès à des soins de qualité pour l'ensemble de la population, sans difficultés financières. Pour atteindre cet objectif, un programme d'achat de soins dénommé Couverture Maladie universelle (CMU) est mis en place en 2013. Ce programme inclut, depuis 2015, un régime de prise en charge des membres des ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale (PNBSF) et des titulaires de la Carte d'Égalité des Chances (CEC), couvrant près de deux millions de sénégalais, parmi les plus pauvres de la population.

En 2020, une évaluation externe a montré l'impact positif des régimes de la CMU sur ces bénéficiaires. Cependant, elle a identifié un certain nombre de défis à relever pour garantir la soutenabilité et une meilleure effectivité du régime « Bourses de Sécurité familiale-Carte d'Égalité des Chances (BSF-CEC) », et en particulier la réduction de la fragmentation du régime, qui jusque-là est géré à travers six cent cinquante-deux (652) caisses différentes correspondant aux mutuelles de santé communautaires.

Pour répondre à ces défis, il a été jugé plus pertinent de confier à l'organe en charge de la Couverture Maladie universelle d'appuyer la CSU la responsabilité de gérer directement les opérations d'assurance du régime « BSF-CEC ». Toutefois, les mutuelles communautaires continueront de jouer un rôle important, avec une délégation de certaines missions par l'organisme public en charge d'appuyer la CSU, à travers des conventions de gestion.

En outre, il a été relevé que l'institution de ce régime des BSF-CEC en 2013 n'a pas été sanctionnée par la prise d'un texte normatif.

Le projet de décret a ainsi pour objet d'instituer un régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale

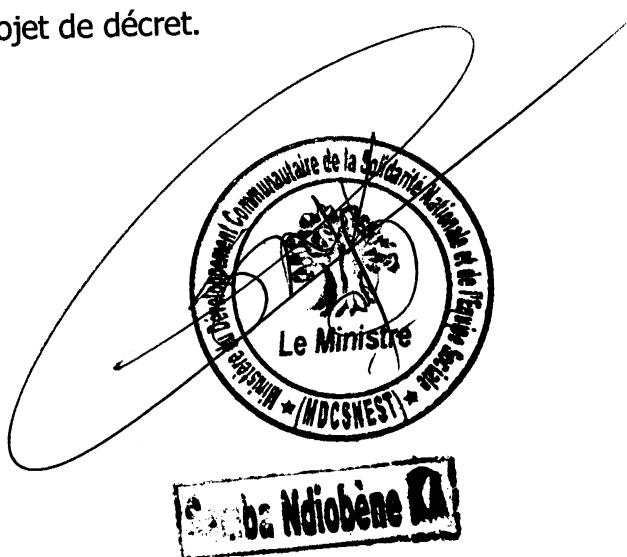
et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances. Il en confie la gestion à l'organisme public en charge d'appuyer la CSU.

Il apporte les innovations majeures suivantes :

- une meilleure gestion du risque et un mode d'achat stratégique des prestations ;
- une délivrance systématique de cartes aux bénéficiaires, une rationalisation du paquet de service et une application effective du régime par toutes les structures de santé publique ;
- la gestion des opérations d'assurance du régime « BSF-CEC » par l'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle ;
- l'existence d'un texte juridique instituant un régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances.

Le projet de décret comporte un chapitre unique abordant les éléments suivants : l'institution du Régime « BSF-CEC », l'organe gestionnaire, le paquet couvert, le parcours de soins obligatoires, le conventionnement, le financement du régime et la tarification.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple-Un But-Une-Foi

Décret n° 2023-848

portant institution d'un régime de couverture non-contributif pour les ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Égalité des Chances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n°2015-12 du 03 juillet 2015 ;
- VU la loi n° 98- 12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n° 2016-28 du 19 août 2016 ;
- VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
- VU le décret n° 2015-21 du 07 janvier 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de la Couverture Maladie universelle ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1807 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale ;
SUR le rapport du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Équité sociale et territoriale,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Institution

Il est institué un régime de couverture non-contributif au profit des membres des ménages bénéficiaires du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et les titulaires de la Carte d'Egalité des Chances, dénommé « régime des BSF-CEC ».

Article 2.- Organisme gestionnaire

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle assure la gestion du régime des BSF-CEC.

A ce titre, il procède notamment :

- à l'immatriculation des bénéficiaires ;
- à la délivrance des lettres de garantie ;
- au paiement des prestations ;
- au contrôle médical.

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle peut déléguer certaines de ses prérogatives à des organisations mutualistes. Les modalités relatives à la délégation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de l'organisme public en charge de la couverture maladie universelle.

Article 3.- Bénéficiaires du régime

La liste des personnes éligibles à la prise en charge est déterminée par les structures publiques en charge des programmes de Bourses de Sécurité familiale ou de Carte d'Egalité des Chances.

L'organisme gestionnaire du régime des BSF-CEC peut leur soumettre des demandes de retrait de bénéficiaire en cas de présomption d'inéligibilité.

Un arrêté conjoint du Ministre assurant la tutelle technique de l'organisme gestionnaire du régime des BSF-CEC et des Ministres chargés de la tutelle technique des structures

publiques en charge du Programme national de Bourses de Sécurité familiale et du programme de Carte d'Egalité des Chances fixe les procédures et les modalités de partage d'informations et de retrait de bénéficiaires.

Article 4.- Paquet couvert

Le régime des BSF-CEC donne droit à la prise en charge des frais liés aux prestations et aux médicaments fournis par les structures sanitaires.

La liste des prestations et des médicaments est déterminée par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de l'organisme public en charge de la couverture maladie universelle.

Article 5.-Parcours de soins obligatoires

Pour bénéficier des prestations du régime des BSF-CEC, les personnes couvertes doivent respecter un parcours de soins obligatoires fixé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de l'organisme public en charge de la couverture maladie universelle.

Article 6.- Conventionnement

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle signe des conventions avec les prestataires de soins et négocie avec eux les tarifs de prise en charge spécifiques.

Les structures de santé gérées exclusivement par l'Etat ou les collectivités territoriales mettent en œuvre le régime BSF-CEC.

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle peut signer des conventions avec les prestataires de services de santé privés ainsi que les officines de pharmacie dans le cadre de la prise en charge du régime des BSF-CEC, suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la tutelle technique de l'organisme public gestionnaire du régime.

Article 7.- Financement du régime

Les ressources du régime des BSF-CEC proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'organisme public en charge de la Couverture Maladie universelle assure la gestion des ressources du régime.

Article 8.- Tarification

Les modalités relatives à la tarification sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Solidarité nationale.

Article 9.- Dispositions finales

Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre du Commerce, de la Consommation et des petites et moyennes Entreprises et le Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **07 avril 2023**

Macky SALL

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Amadou BA